



Plan Climat Air Energie Territorial
de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

DECLARATION D'INTENTION

(Article L 121-18 du code de l'environnement)

1- Motivations et raisons d'être du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

En confiant l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Climat Air Energie Territoriaux aux seuls Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a affirmé le rôle déterminant des collectivités dans la planification territoriale climat air énergie :

- Par leurs décisions : 15 % des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sont directement issues des décisions prises par les collectivités territoriales, concernant leur patrimoine et leurs compétences et 50 % si l'on intègre les effets indirects de leurs orientations en matière d'habitat, d'aménagement, d'urbanisme et d'organisation des transports ;
- Par leur proximité avec les acteurs locaux et leur capacité à agir avec eux via des actions multi-partenariales ;
- Par leur exemplarité.

Au-delà de la réponse à l'obligation réglementaire, l'adoption d'un PCAET représente donc pour la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais l'opportunité de définir et mettre en œuvre une stratégie de transition énergétique à l'échelle du territoire, en mobilisant et impliquant les acteurs et partenaires dans cette démarche.

2- Plans ou programmes dont découle le PCAET

Au niveau international, l'Accord de Paris sur le climat, ratifié par la France le 4 novembre 2016, fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5° C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, le paquet climat-énergie, adopté en 2008, avait fixé des objectifs précis pour 2020 en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie et de production d'énergies renouvelables. Ces objectifs ont été revus en 2014 pour l'horizon 2030.

Au niveau national, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % en 2030.

Au niveau régional, le PCAET devra être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le PCAET prend en compte la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Nord de l'Yonne.

3- Liste des communes correspondant au territoire concerné par le PCAET

Le territoire concerné est celui de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais composé des communes d'ARMEAU, COLLEMIERS, COURTOIS-SUR-YONNE, DIXMONT, ETIGNY, FONTAINE-LA-GAILLARDE, GRON, LES BORDES, MAILLOT, MALAY-LE-GRAND, MALAY-LE-PETIT, MARSANGY, NOE, PARON, PASSY, ROSOY, ROUSSON, SAINT-CLEMENT, SAINT DENIS-LES-SENS, SAINT MARTIN-DU-TERTRE, SALIGNY, SENS, SOUCY, VERON, VILLENEUVE-SUR-YONNE, VILLIERS-LOUIS et VOISINES.

4- Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Conformément au décret du 28 juin 2016, le PCAET doit devenir l'outil opérationnel de la coordination de la transition énergétique sur le territoire.

La démarche comprend quatre volets : la réalisation d'un diagnostic, la définition d'une stratégie territoriale, l'élaboration d'un programme d'actions et la mise en œuvre d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

A travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET devra contribuer à :

- Maîtriser les consommations énergétiques, en particulier des énergies fossiles

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre
- Développer le stockage du carbone
- Préserver la qualité de l'air
- Développer la production d'énergies renouvelables et de récupération
- S'adapter au changement climatique

Le PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique tout au long de son élaboration. Il s'agit d'une approche itérative visant à rechercher le meilleur compromis entre les objectifs et les incidences du PCAET. Elle est constituée d'un état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution, d'une analyse des incidences de la mise en œuvre du PCAET, d'une justification des choix retenus au regard de leurs incidences et d'un dispositif de suivi. Cette évaluation donne lieu à un rapport sur les incidences environnementales (article L 122-20 du code de l'environnement).

5- Modalités de concertation préalable du public

En vertu de l'article L 121-17 du code de l'environnement, la collectivité prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées.

La concertation doit permettre d'associer largement les acteurs du territoire (communes, partenaires, entreprises, associations et citoyens) à l'élaboration du PCAET. Elle se déroulera tout au long de la procédure d'élaboration du PCAET avec les élus du territoire, les partenaires et les acteurs sociaux-économiques.

Le public sera associé à l'élaboration du document à compter de la mi-novembre 2021 sous forme de moments privilégiés d'échanges :

- Un atelier public de restitution du diagnostic, visant à informer et sensibiliser sur les enjeux du territoire et à initier la dynamique de co-construction,
- Un atelier de contribution citoyenne qui permettra d'alimenter le programme d'actions du PCAET.

A l'issue de ces travaux un atelier grand public de restitution du PCAET sera organisé.

La présente déclaration est publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ; <http://www.grand-senonais.fr/>